

VD_OMNI FI.2008.0120 vom 11. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2008.0120

FR: VD_OMNI FI.2008.0120 du 11 mai 2010

IT: VD_OMNI FI.2008.0120 del 11 maggio 2010

Regeste

A.X. _____ c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Indemnité en capital versée à l'épouse par l'assurance RC de l'employeur du conjoint (pilote décédé lors d'un accident d'avion). Les prestations versées à la suite d'un décès - à titre d'indemnité pour perte de soutien - ne tombent pas sous le coup des dispositions applicables aux prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille (exonérées selon LIFD-24-e et LI-28-f). La prestation en capital est considérée comme une prestation provenant de la prévoyance (LIFD-38 et LI-49) et donc imposée aux taux réduits.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours prévu par les art. 200 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11) et 140 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) La recourante a requis l'audition à titre de témoin de Me Rusconi, mandataire de la contribuable dans la procédure menée contre la Winterthur Assurance, qui a abouti au versement de l'indemnité en capital litigieuse. b) Le droit d'être entendu comprend le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise au détriment de l'intéressé, de fournir des preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins d'en prendre connaissance et de se déterminer à son propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et les arrêts cités). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). b) En l'espèce, le tribunal considère que les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que le témoignage requis ne pourra l'amener à modifier son opinion (voir ATF 2A.5/2007 du 23 mars 2007 consid. 3.4; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités). Il n'a dès lors pas été donné suite à la requête de la recourante.

E. 3

Le recours porte sur l'imposition d'une indemnité en capital acquise par la contribuable de l'assurance en responsabilité civile de l'employeur du conjoint, la Winterthur Assurances. a) Les dispositions légales invoquées de part et d'autre figurent en droit fédéral aux art. 23 et

24 LIFD: Art. 23 Sont également imposables: a. tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative; b. les sommes uniques ou périodiques obtenues ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé; [...] f. la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale. Chapitre 2 Revenus exonérés Art. 24 Sont exonérés de l'impôt: a. les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial; b. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage. L'art. 20, al. 1, let. a, est réservé; [...] e. les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'art. 23, let. f; [...] g. les versements à titre de réparation du tort moral; [...]. b) En matière d'impôt cantonal, les règles correspondantes figurent aux art 27 et 28 LI: Art. 27 Autres revenus 1 Sont également imposables : a) tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative; b) les sommes uniques ou périodiques obtenues à la suite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé; [...] f) la pension alimentaire que le conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 obtient pour lui-même, ainsi que les contributions reçues par le détenteur de l'autorité parentale pour l'entretien d'enfants mineurs dont il a la garde. L'art. 28 LI dans sa teneur en vigueur au moment du versement de la prestation prévoit: Art. 28 Revenus exonérés 1 Sont exonérés de l'impôt : a) les dévolutions de fortune à la suite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial; b) les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre passage et des contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurances. L'article 23, alinéa 1, lettre a, est réservé; c) les prestations d'assurances de capitaux versées en cas de décès, dans la mesure où elles sont soumises à l'impôt successoral; [...] f) les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 27, lettre f; [...] h) les versements à titre de réparation du tort moral; [...]. La lettre c) de cette disposition a été abrogée par la loi du 19 décembre 2006 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007); cette modification n'a toutefois pas d'incidence dans la présente cause. Les dispositions applicables ayant fait l'objet d'une harmonisation verticale, les principes applicables sont les mêmes en matière d'impôt fédéral et cantonal (cf. art. 7 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID; RS 643.14], en particulier l'art. 7 al. 1 et al. 2 let. g, i LHID).

E. 4

a) Sont imposables au sens des art. 23 let. b LIFD et 27 let. b LI, les sommes uniques ou périodiques obtenues à la suite de décès, de dommages corporels ou d'atteinte durable à la santé, qui ne constituent pas un revenu acquis en compensation de l'activité lucrative selon les art. 23 let. a LIFD, 27 let. a LI, un revenu de prévoyance au sens des art. 22 LIFD, 26 LI ou un revenu exonéré selon les art. 24 LIFD, 28 LI. Ainsi que le relève le Tribunal fédéral (ATF 2A.743/2005 consid. 2.3 à 2.5 du 4 juillet 2006), l'art. 23 let. b LIFD vise essentiellement les prestations versées en cas d'invalidité et de décès provenant des assurances de responsabilité civile et des assurances contre les accidents; ceci définit également le champ d'application de l'art. 27 let. b LI. En l'espèce, la convention produite au dossier montre bien que la prestation a été acquise d'une assurance de l'employeur à la suite du décès accidentel de l'employé. Il s'agit donc d'une prestation versée en cas de décès par

une assurance en responsabilité civile et qui est soumise aux art. 23 let. b LIFD et 27 let. b LI. b) Parmi les prestations d'assurances versées à la suite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteintes durable à la santé, il convient cependant de distinguer les indemnités exonérées de celles qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu selon les art. 23 let. b LIFD et 27 let. b LI. Les indemnités pour dommages matériels qui sont destinées à la réparation de l'atteinte portée au patrimoine, ne constituent pas un revenu: elles indemnisent le contribuable des frais qu'il n'aurait pas dû supporter si l'événement dommageable ne s'était pas produit (Rivier, Droit fiscal suisse, l'imposition du revenu et de la fortune, 2^{ème} éd, Lausanne 1998, p. 417). Relèvent de tels dommages matériels notamment les frais funéraires remboursés, ainsi que la participation aux frais d'avocat fixée en l'espèce à 75'000 fr., deux éléments de la prestation qui ont été exonérés. Les versements à titre de réparation du tort moral sont en outre exonérés selon les art. 24 let. g LIFD et 28 let. h LI (Yersin/Noël, commentaire LIFD, ad art. 23 lit. b, n. 10). En l'espèce, la recourante ne soutient pas que la prestation litigieuse correspondrait en totalité à une indemnité pour tort moral. Répondant à une demande de l'Office d'impôt, le 10 mars 2004, la contribuable a elle-même spécifié, par l'intermédiaire de son conseil, que le montant résultait d'une négociation et d'un accord sur les éléments suivants du dommage: frais funéraires, perte de soutien de l'épouse et de l'enfant, tort moral pour l'épouse et l'enfant. Elle a précisé que l'essentiel de l'indemnité était constitué par l'indemnisation de la perte de soutien subie par la veuve et l'enfant, et qu'à cela s'ajoutait l'indemnisation du tort moral pour un montant de l'ordre de 50'000 francs. Ce dernier montant n'a pas été imposé dans les taxations du 22 avril 2004. De l'aveu même de la contribuable, la prestation litigieuse ne constitue donc manifestement pas une indemnité pour tort moral exonérée en vertu des art. 24 let. g LIFD et 28 let. h LI. c) La recourante soutient cependant que la prestation litigieuse constitue une prestation versée en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, qui est exonérée de l'impôt conformément aux art. 24 let. e LIFD et 28 let. f LI. L'exonération invoquée par la recourante est le corollaire du fait que le contribuable ne peut déduire ni ses dépenses d'entretien, ni celles de sa famille (art. 34 let. a LIFD, 38 let. a LI); il n'est pas non plus en droit de déduire les prestations qu'il verse en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille (art. 33 al. 1 let. c in fine LIFD; art. 37 let. c in fine LI); en conséquence, du côté du bénéficiaire, les prestations obtenues en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille sont exonérées conformément aux dispositions invoquées par la recourante. Représente donc l'exception à cette règle d'exonération, l'imposition de la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que des contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale. En contrepartie, les prestations correspondantes versées par le débiteur sont déductibles de son revenu (Yersin/Noël, commentaire LIFD, ad art. 24, n. 30-32). Les art. 24 let. e LIFD et 28 let. f LI s'appliquent ainsi essentiellement: i. aux prestations versées pour l'entretien d'enfants majeurs en formation, fondées sur l'art. 277 al. 2 CC, ii. aux aliments en faveur des parents en ligne directe ascendante et descendante qui, à défaut, tomberaient dans le besoin (art. 328 CC relatif à la dette alimentaire), iii. à l'éventuelle contribution équitable de l'enfant à son entretien selon l'art. 323 al. 2 CC (Yersin/Noël, commentaire LIFD, ad art. 24, n. 33-35). En revanche, les prestations d'assurance versées à la suite d'un décès ne tombent pas sous le coup de ces dispositions dont le champ d'application est limité aux prestations d'entretien acquises en vertu du droit de la famille et qui ne sont pas déductibles par celui qui pourvoit à l'entretien.

E. 5

Se pose encore la question de l'application des art. 38 LIFD et 49 LI, qui prévoient une imposition séparée des prestations en capital selon les art. 22 LIFD, 20 al. 2 et 26 LI, ainsi que des sommes versées à la suite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé. En matière d'impôt cantonal et communal, l'impôt est calculé sur la base de taux représentant le tiers des taux d'imposition prévus à l'art. 47 LI (art. 49 al. 2 LI). En matière d'impôt fédéral direct, l'impôt est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36 LIFD (art. 38 al. 2 LIFD). Les prestations en capital sont soumises au régime particulier des art. 37 LIFD et 48 LI quand le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques: l'imposition se fait dans ce cas au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique. L'hypothèse vise le cas des versements de rattrapage de rentes en matière d'assurances sociales ou de pensions alimentaires restées impayées; l'allègement du taux ne se justifie en revanche pas lorsque le versement de la prestation en capital en lieu et place des prestations périodiques et le moment du versement dépendent des parties (ATF du 20 septembre 2005, 2A.100/2005, cons. 3.1 = RDAF 2005 II 21, spéc. p. 25). En l'espèce, les art. 37 LIFD et 48 LI n'entrent pas en considération. Le champ d'application des art. 38 LIFD et 49 LI s'étend aux prestations en capital provenant de la prévoyance au sens large du terme, soit aux prestations de la prévoyance selon les art. 22 LIFD et 26 LI (2^{ème} pilier, 3^{ème} pilier A et assurances de rente viagère du 3^{ème} pilier B), aux prestations de l'employeur qui ont un caractère de prévoyance au sens des art. 17 al. 2 LIFD et 20 al. 2 LI, mais également aux prestations des autres assurances sociales et des assurances privées versées en cas de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé selon les art. 23 let. b LIFD et 27 let. b LI (Yersin/Noël, commentaire LIFD, ad art. 38, n. 3 ss; Yersin Danielle, l'imposition des revenus provenant de la prévoyance dès 1995, in RF 1996 p. 219, 529), ce qui comprend essentiellement les prestations en capital en cas de décès ou d'invalidité provenant d'une assurance-accident ou d'une assurance responsabilité civile. Les versements en capital effectués par l'employeur à son employé au sens de l'article 17, 2^e alinéa LIFD sont également imposables comme les prestations provenant de la prévoyance (cf. ad art. 17, 2^e al. et n. 4 ad art. 37; Agner/Jung/Steinmann, Commentaire LIFD, Complément, ad art. 38 LIFD). La prestation litigieuse provient en l'espèce d'une assurance responsabilité civile et a été versée ensuite d'un décès. Elle doit donc incontestablement être considérée comme "une prestation provenant de la prévoyance", au sens des art. 38 LIFD et 49 LI. Cette prestation entre bel et bien dans le champ d'application de ces deux dispositions.

E. 6

La prestation en capital doit donc être imposée, contrairement à ce que soutient la recourante, mais au tiers des taux d'imposition inscrits à l'art. 47 LI, en matière d'impôt cantonal et communal, et au cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36 LIFD, en matière d'impôt fédéral direct. Les taxations du 22 avril 2004 qui ont omis d'appliquer les taux réduits, prescrits aux art. 38 LIFD et 49 LI, sont dès lors erronées. De surcroît, en droit cantonal, la décision de taxation se réfère au quotient de 1.3 prévu par l'art. 43 al. 2 let. c LI dans sa teneur à l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} janvier 2001. Or, à la suite de deux arrêts du Tribunal fédéral du 26 octobre 2005 portant sur l'interprétation de l'art. 11 LHID (ATF 131 II 697 et 710, trad. RDAF 2006 II 140 et 153), le Conseil d'Etat a adopté un arrêté du 14 décembre 2005 "suspendant provisoirement l'application de la loi du 4 juillet 2000

sur les impôts directs cantonaux (imposition de la famille)", qui instaure à son art. 5 une dérogation à l'art. 49 al. 4 LI (dérogation prolongée à ce jour, en dernier lieu par arrêté du 25 février 2009). La modification, qui étend le quotient familial de 1.8 (valable pour les époux sans enfant) notamment au contribuable veuf, vivant en ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet, est applicable aux taxations antérieures à 2004 encore ouvertes, ainsi que cela ressort d'un communiqué du Conseil d'Etat du 23 décembre 2005 (publié dans le BIC sous le titre "Jurisprudence fiscale pour les familles monoparentales et les concubins – l'Etat applique sans délai la décision du Tribunal fédéral").

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à l'annulation de la décision attaquée, ainsi que des deux décisions de taxation du 22 avril 2004, le dossier étant retourné à l'autorité intimée pour nouvelles taxations conformes aux art. 49 LI et 38 LIFD, comme exposé au considérant 6 ci-dessus. La recourante supportera des frais de justice quelque peu réduits, en partie compensés par les dépens réduits auxquels elle peut prétendre. En définitive, les frais seront arrêtés à 4'000 fr., soit à 2'000 fr. pour l'impôt cantonal et communal et à 2'000 fr. pour l'impôt fédéral direct, sans allocation de dépens à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.